

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29 aout 1940 portant création de la Légion française des combattants.

n° 29

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

29 août 1941

Numéro JO

n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro

31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—La Légion française des combattants est l'organe unique par lequel s'exerce sur les plans civique, social et moral. Faction des anciens combattants.

Art. 2

La Légion française des combattants a pour mission :
13 De grouper, au service du pays, tous les anciens combattants ;
23 Organiser l'entraide combattante ;
33 Assurer la collaboration des anciens combattants à l'œuvre des pouvoirs publics, dans le cadre des communes, des départements, des provinces et de la nation.

Art. 3

La Légion française des combattants est reconnue « utilité publique ». Elle a rang officiel, un décret fixera sa place, parmi les corps constitués. Les honneurs sont rendus à son drapeau national.

Art. 4

—Peuvent être membres de la Légion française des combattants tous les titulaires de la carte du combattant ainsi que les combattants de la guerre 1939-1940 dont la désignation se fera dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense nationale.

Art. 5

—Toutes les associations actuellement existantes qui ont pour objet exclusif ou principal de grouper les anciens combattants sont dissoutes. Leurs biens, meubles, et immeubles, sont dévolus à la Légion française des combattants. Demeurent autorisés les amicales régimentaires et les groupements amicaux corporatifs d'anciens combattants.

Art. 6

—Les sociétés mutuelles d'anciens combattants, y compris celles qui avaient été formées par des associations dissoutes en vertu du précédent article, continueront à fonctionner dans les conditions prévues par leurs statuts, sous réserve qu'elles constituent entre elles une fédération nationale mutuelle d'anciens combattants.

Art. 7

—Les associations ayant pour objet de soigner ou de rééduquer des invalides de guerre, et dont le maintien aura été reconnu nécessaire par arrêté du Secrétaire général aux combattants, ainsi que les associations destinées à venir en aide aux veuves, orphelins ou ascendants de soldats morts pour la France continueront à subsister, sous réserve qu'elles se groupent en une Fédération nationale des œuvres de guerre.

Art. 8

—Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront en particulier les statuts des associations et fédérations qu'elle institue.

Art. 9

—Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

*PH . PÉTAIN. Par le Maréchal de France
Chef de l'Etat français : Le Général commandant en chef. Ministre Secrétaire d'Etat à la défense nationale*

WEYGAND